



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 mars 2025
N° d'affaire : 2024.BVD.4798

Spiez, Hondrich, Inforama Oberland bernois, construction d'une étable pour les bovins, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

L'étable pour bovins de l'exploitation agricole affermée du canton de Berne sise à Hondrich bei Spiez n'est plus conforme à la protection des animaux. Pour que la famille titulaire du bail à ferme puisse respecter la convention de prestations conclue avec l'INFORAMA Oberland, il est nécessaire de construire une nouvelle étable pour les vaches, les génisses et les veaux.

Le crédit de réalisation demandé de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 300 000 francs, moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 450 000 francs) doit permettre de financer la construction de la nouvelle étable pour bovins sur la parcelle cantonale n° 3202 à Spiez. Les coûts totaux comprennent également les frais d'équipement d'exploitation de 360 000 francs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 26 et 27
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la vulgarisation en agriculture et en économie familiale rurale (OVAEFR ; RSB 915.11), article 6
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 35 ss
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 79
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2024, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 143.0 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux, réserve de 8 % comprise	CHF	4 300 000
composés de		
– Frais de construction de l'étable	CHF	2 860 000
– Installation photovoltaïque	CHF	1 050 000
– Équipements d'exploitation	CHF	390 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	4 300 000
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 10 octobre 2024)	– CHF	450 000
Crédit à approuver	CHF	3 850 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites en partie au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exer- cice		
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2025	CHF	300 000
		2026	CHF	3 300 000
		2027	CHF	700 000
Total			CHF	4 300 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 5 mars 2025

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2025 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	2 avril 2025
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	2 juillet 2025
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	4 août 2025